



REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE D'ARLAY

Département du Jura

Novembre 2017

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école rappelle les principes fondamentaux du service public de l'éducation. En effet, le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école, affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves, s'inscrit dans le cadre défini par les textes réglementaires :

Inscription dans le code de l'éducation :

Article D411-6, créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du [règlement type du département](http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article1686) (il est téléchargeable sur le site de la DSDEN_ <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article1686>)

Quelques principes (cf. circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014)

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Le règlement intérieur de chaque école respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que [la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Le règlement intérieur de chaque école respecte *La Charte de la laïcité à l'École – annexe 1* (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

1.1. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :

En maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits (Cf. point 1.3.2. du règlement départemental ci-dessus) après réunion d'une équipe éducative et information donnée à l'IEN.

En élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toute absence doit être communiquée à l'école (sur le site où votre enfant est scolarisé, par téléphone le jour même, avant 9 h 00 si possible (site d'Arlay tel.: 03 84 85 02 74 ; site de St Germain-Lès-Arlay tél. : 03 84 35 29 73). En cas d'absence dont il n'a pas connaissance, l'enseignant de la classe appelle les parents à partir de 10 heures.

1.2. HORAIRES DE L'ÉCOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

1.2.1. HORAIRES DE L'ÉCOLE :

Horaires scolaires sur le site d'Arlay, l'accueil des enfants est assuré par l'équipe enseignante 10 min avant les horaires ci-dessous :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8 h 30 à 11 h 45	8 h 30 à 11 h 45	8 h 30 à 11 h 30	8 h 30 à 11 h 45	8 h 30 à 11 h 45
Pause méridienne			Pause méridienne	
13 h 50 à 15 h 50	13 h 50 à 15 h 50		13 h 50 à 15 h 50	13 h 50 à 15 h 50

Horaires scolaires sur le site de Saint-Germain-lès-Arlay, l'accueil des enfants est assuré par l'équipe enseignante 10 min avant les horaires ci-dessous :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8 h 40 à 11 h 55	8 h 40 à 11 h 55	8 h 40 à 11 h 40	8 h 40 à 11 h 55	8 h 40 à 11 h 55
Pause méridienne			Pause méridienne	
14 h 00 à 16 h 00	14 h 00 à 16 h 00		14 h 00 à 16 h 00	14 h 00 à 16 h 00

Parents et enseignants veilleront au respect des horaires.

1.2.2. MODALITÉS PRATIQUES D'ACCUEIL ET DE REMISE DES ÉLÈVES :

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée. À l'arrivée, les parents doivent s'assurer que l'enfant entre bien dans la cour, et peut se présenter à l'enseignant.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires :

- avant l'heure d'entrée :
 - 8h20 (site Arlay) ; 8h30 (site St Germain-Lès-Arlay) le matin
 - 13h40 (site Arlay) ; 13h50 (site St Germain-Lès-Arlay) l'après -midi
- et de s'y attarder après l'heure de la sortie :
 - 11h45 (site Arlay) ; 11h55 (site St Germain-Lès-Arlay) le matin
 - 15h50 (site Arlay) ; 16h (site St Germain-Lès-Arlay) l'après -midi

En maternelle, l'accueil se fait dans la classe sur le site d'Arlay (TPS PS MS) et dans la cour sur le site de St Germain (GS). Tous les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'adulte de surveillance. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents disposant de l'autorité parentale ou toute personne nommément désignée par eux et présentée à l'enseignante.

Au moment de la sortie, les enfants sont appelés individuellement par l'enseignante pour éviter la cohue. Dès qu'un enfant est rendu à ses parents, il est sous leur responsabilité, même à l'intérieur des locaux ; l'utilisation des jeux de la cour est interdite pour tous. Les enfants inscrits en garderie ou cantine sont appelés par un personnel communal et remis par l'enseignant à ce personnel.

Si aucun adulte désigné ci-dessus n'est venu récupérer un enfant aux horaires de sorties, l'enseignante de cet élève appelle les parents pour avoir des nouvelles et savoir qui récupère l'enfant dans la classe ou la possibilité pour l'enseignante de mettre l'enfant en garderie.

À partir de 6 ans, les enfants sont accueillis dans la cour de l'école par l'enseignante de service. À l'arrivée, les parents doivent s'assurer que l'enfant entre bien dans la cour, et peut se présenter à l'enseignant. Lors de la sortie, l'enseignante accompagne ses élèves jusqu'à la grille de l'école.

Les enfants inscrits à la garderie, à la cantine ou au bus sont « appelés » (liste nominative suite à l'inscription par les parents) dans les classes par le personnel communal qu'ils rejoignent. L'enseignant prend alors en charge les élèves non appelés et les conduit jusqu'à la grille de l'école.

Pour tous les élèves, aucune sortie avant l'heure ne peut être accordée sans accord préalable de l'enseignant avec demande écrite, datée, signée par le représentant légal de l'enfant et mentionnant le motif de la sortie anticipée.

Cas particuliers en cas de prise en charge régulière d'un élève par diverses structures (CMP, Orthophoniste...) ou d'un cas exceptionnel de départ anticipé ou d'entrée en classe « décalée » d'un élève sur le temps scolaire (bâtiments de l'école étant fermés à clé) :

- sur le site de Saint-Germain-Lès-Arlay, afin de récupérer ou déposer l'élève à l'école pendant la classe, il faut passer par les entrées de l'école situées sur la place de la Mairie. Afin de signaler votre présence, il faut frapper à la fenêtre de la classe concernée.

- sur le site d'Arlay, les parents doivent accompagner l'élève ou venir le chercher côté cour élémentaire et frapper sur la fenêtre de la classe de Mme Haptel. Pour la classe de maternelle, frapper sur la fenêtre de la

classe de Mme Breniaux à côté du portillon.

1.3. MODALITÉS D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

Des réunions de rentrée sont prévues par le conseil des maîtres et organisées dès le mois de septembre :

- La réunion de rentrée pour le fonctionnement de l'école concernant l'ensemble des parents d'élèves
- Une réunion par classe où chaque enseignante reçoit les parents de ses élèves dans sa classe pour leur présenter le fonctionnement de la classe.

Lorsque les projets de classe le nécessitent (projet piscine, projet classe transplantée ...), une réunion d'information et d'échanges est organisée par l'enseignante de la classe concernée.

Des réunions individuelles avec une famille peuvent être mise en place (à l'aide éventuellement du cahier de liaison ou prise de rendez-vous), soit par la demande de l'enseignante ou de la famille afin d'échanger sur les progrès et difficultés de l'élève.

Pour toutes les informations sur la vie et les événements de l'école :

- Les informations sont notées et collées dans le cahier de liaison qui est à signer par les familles.
- Il y a un tableau d'affichage sur chaque site de l'école où sont affichées les informations les plus importantes.

Modalités d'évaluation des apprentissages :

- Les différentes traces écrites des élèves (cahiers du jour, classeurs, fichiers ...) sont rendus régulièrement pour être vus et signés par les familles à chaque vacances pour les maternelles et environ tous les mois pour les élèves d'élémentaire.

Le bilan des acquis est communiqué aux parents :

- Pour les élèves de maternelle, une fois par an en bilan annuel.
- Pour les élèves d'élémentaire, une fois par trimestre.

1.4. CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES, DE LEUR ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités (Cf. 1.6- Usage des locaux, hygiène et sécurité du [Règlement type départemental](#))

- L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.
- À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
- Interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves (prévue à l'article D. 521-17 [du code de l'éducation](#))

1.5. RÈGLE DE VIE COLLECTIVE DANS L'ENCEINTE DE L'ÉCOLE

En maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation et la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

En élémentaire :

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Pour tous les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des **réprimandes** ou des **punitions** (décidées par l'enseignante de la classe). Concernant les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'école, seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles :

- Réprimandes orales
- Excuses orales (sous forme d'un « message clair ») ou écrites (sous forme de dessin ou/et d'un texte adapté à l'âge de l'élève)
- Réparation du préjudice si c'est possible.
- Remarque écrite dans le cahier de liaison
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres :
 - Lors des récréations, l'élève peut être isolé dans la cour à proximité des enseignantes.
 - Dans la classe, l'élève peut être provisoirement changé de place, isolé sur une table disponible dans la classe
 - L'élève peut être envoyé dans une autre classe avec un « travail à poursuivre ou à faire », il est alors sous la surveillance de l'enseignante qui l'accueille.

Des mesures positives d'encouragement (décidées par l'enseignante) dans chaque classe peuvent être mises en place et adaptées en cas d'effort notable de l'élève dans son attitude.

À chaque niveau scolaire, les attendus doivent être compris, acceptés et respectés.

1.6. DISPOSITIONS PRISES POUR PRÉVENIR LE HARCÈLEMENT entre élèves.

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée aussi bien pendant la récréation que dans la classe.

Le passage aux toilettes se fait individuellement lors des récréations après en avoir fait la demande à l'enseignant de surveillance dans la cour.

Selon l'âge des élèves, des débats sont organisés en Éducation Morale et Civique par l'enseignante dans la classe permettant une réflexion et une recherche d'informations.

L'enseignante peut demander l'intervention d'un personnel du RASED ou de l'infirmière scolaire afin d'approfondir la réflexion.

1.7. RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école

Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Il est demandé de les habiller de manière pratique, adaptée aux activités scolaires et aux conditions climatiques.

Le lavage des mains à l'école, doit se faire après chaque passage aux toilettes, en rentrant de récréation, de sport et avant de goûter ou de cuisiner.

Il est conseillé de marquer les vêtements que les enfants peuvent quitter (vestes, blousons, bonnets écharpes...). Par ailleurs, les élèves ne doivent pas porter de bijoux de valeur : en cas de perte, de détérioration ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent très rapidement en informer la directrice.

En cas de fièvre ou de maladie de l'élève présent à l'école, l'enseignante joint un des parents, le prévient de l'état de santé apparent de l'enfant. L'enfant pourra être récupéré par une personne nommée par les parents dès que possible (en remplissant le document « départ anticipé ») sinon, l'élève se « repose » en attendant l'heure de sortie de classe.

Pour tous les soins et toutes urgences, le « Protocole départemental d'organisation des soins et des urgences » (<http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article1686>) est appliqué. Il reprend les directives du protocole national « B.O. spécial N°1 du 6 janvier 2000 » S'il existe une situation d'urgence manifeste ou si l'état d'un élève suscite de sérieuses inquiétudes, l'enseignante appellera le SAMU (15).

Concernant la sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

1.8. LISTE DES OBJETS DANGEREUX PROHIBÉS à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à [l'article L. 511-5 du code de l'éducation](#)

Pour la sécurité de tous, les objets jugés dangereux par l'équipe éducative sont interdits (épingles, grosses billes dites « boulets », pièces de monnaie, cutters, couteaux, répliques d'armes à feu, pointeurs laser...), ainsi que les jouets, les téléphones portables, les bonbons, les chewing-gums, les sucettes)

Concernant les médicaments, les élèves ne doivent pas avoir sur eux ou dans leur cartable de médicaments. Conformément au [protocole de soins](#), la délivrance de médicaments peut être envisagée ponctuellement sur présentation de l'ordonnance et d'une autorisation écrite des parents.

Les parapluies doivent être déposés à l'entrée des classes.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

(cf. paragraphe 2 du règlement type départemental)

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1. LES ÉLÈVES

2.1.1 Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtimement corporel ou traitement

humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

2.1.2 Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 LES PARENTS

2.2.1 Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation.

Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

2.2.2 Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

2.3.1 Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation

2.3.2 Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3. CONCLUSION :

Le règlement intérieur complète le règlement type départemental. Il n'a pas vocation à le remplacer.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne le présent règlement en recommandant à leur(s) enfant(s) de le respecter, ainsi qu'aux personnes qui amènent ou viennent chercher leur(s) enfant(s).

Le règlement intérieur est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école.

Le présent règlement adopté en Conseil d'École est affiché dans l'école, et sera communiqué à tous les parents pour être signé. Une copie est adressée à Monsieur l'Inspecteur.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'École, à Arlay, le mardi 7 novembre 2017.

Le règlement intérieur de l'école est diffusé à chaque famille de l'école par l'intermédiaire de leur enfant, sous la forme papier pour lecture et signature par les représentants légaux de l'élève. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents (tableau en liège dans le hall d'accueil près de la mairie ainsi que dans le hall du bâtiment sur le site de St Germain).